



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2021/911

Approbation et autorisation de signature de conventions financières de reprise de compte épargne-temps

Direction Pilotage financier et juridique RH

**Rapporteur** : M. BOSETTI Laurent

**SEANCE DU 8 JUILLET 2021**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 13 JUILLET 2021

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 1 JUILLET 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA  
SEANCE : 73

DELIBERATION AFFICHEE LE : 19 JUILLET 2021

---

**PRESIDENT** : M. DOUCET Grégory

**SECRETAIRES ELUS** : M. DEBRAY Tristan et M. HERNANDEZ Ludovic

**PRESENTS** : M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGÉY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, Mme DE MONTILLE, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, M. GIRAUD, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRÉRY, M. BLANCHARD, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme PALOMINO, Mme FERRARI

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : Mme VIDAL (pouvoir à M. ODIARD), Mme BORBON (pouvoir à M. HERNANDEZ), M. BLANC (pouvoir à Mme DE MONTILLE), M. SOUVESTRE (pouvoir à M. DEBRAY), Mme BOUAGGA (pouvoir à M. ZINCK), Mme BRAIBANT THORAVAL (pouvoir à Mme AUGÉY), M. DRIOLI (pouvoir à Mme PERRIN-GILBERT), M. GENOUVRIER (pouvoir à Mme ALCOVER), M. KEPENEKIAN (pouvoir à Mme GAILLIOUT), Mme BACHA-HIMEUR (pouvoir à M. LEVY)

**ABSENTS NON EXCUSES** :

2021/911 - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE  
CONVENTIONS FINANCIERES DE REPRISE DE COMPTE  
EPARGNE-TEMPS (DIRECTION PILOTAGE FINANCIER ET  
JURIDIQUE RH)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 18 juin 2021 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Le dispositif du compte épargne - temps (CET), réglementé par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

L'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales.

Le décret susvisé prévoit que les agents conservent les droits qu'ils ont acquis au titre du compte épargne-temps, en cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public. Dans ce cas, il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés.

Ainsi, huit agents de la Ville de Lyon ont fait l'objet d'une mobilité externe :

- un agent de catégorie A de la Ville de Lyon a fait l'objet d'une mutation sortante à la Ville d'Oullins avec des droits à congés acquis sur son compte épargne temps.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878, la Ville de Lyon et la Ville d'Oullins souhaitent conclure une convention pour indemniser la Ville d'Oullins du montant de ce transfert de charge, soit 1 302,64 € pour 9 jours.

- un agent de catégorie A de la Ville de Lyon a fait l'objet d'une mutation sortante à la Région Auvergne Rhône - Alpes avec des droits à congés acquis sur son compte épargne temps.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878, la Ville de Lyon et la Région Auvergne Rhône - Alpes souhaitent conclure une convention pour indemniser la Région Auvergne Rhône - Alpes du montant de ce transfert de charge, soit 1 336,97 € pour 10,5 jours.

- un agent de catégorie B de la Ville de Lyon a fait l'objet d'une mutation sortante à la Région Auvergne Rhône - Alpes avec des droits à congés acquis sur son compte épargne temps.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878, la Ville de Lyon et la Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaitent conclure une convention pour indemniser la Région Auvergne Rhône - Alpes du montant de ce transfert de charge, soit 1 027,39 € pour 10 jours.

- un agent de catégorie C de la Ville de Lyon a fait l'objet d'une mutation sortante à la ville de Vénissieux avec des droits à congés acquis sur son compte épargne temps.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878, la Ville de Lyon et la Ville de Vénissieux souhaitent conclure une convention pour indemniser la Ville de Vénissieux du montant de ce transfert de charge, soit 424,62 € pour 4,5 jours.

- un agent de catégorie A de la Ville de Lyon a fait l'objet d'une mutation sortante à la ville de Vénissieux avec des droits à congés acquis sur son compte épargne temps.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878, la Ville de Lyon et la Ville de Vénissieux souhaitent conclure une convention pour indemniser la Ville de Vénissieux du montant de ce transfert de charge, soit 5 202,02 € pour 29 jours.

- un agent de catégorie C de la Ville de Lyon a fait l'objet d'une mutation sortante à la ville de Vénissieux avec des droits à congés acquis sur son compte épargne temps.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878, la Ville de Lyon et la Ville de Vénissieux souhaitent conclure une convention pour indemniser la Ville de Vénissieux du montant de ce transfert de charge, soit 1 458,08 € pour 16 jours

- un agent de catégorie A de la Ville de Lyon a fait l'objet d'une mutation sortante au Département de la Loire avec des droits à congés acquis sur son compte épargne temps.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878, la Ville de Lyon et Département de la Loire souhaitent conclure une convention pour indemniser le Département de la Loire du montant de ce transfert de charge, soit 1 767,48 € pour 13 jours.

- un agent de catégorie A de la Ville de Lyon a fait l'objet d'une mutation sortante à la ville de Genlis avec des droits à congés acquis sur son compte épargne temps.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878, la Ville de Lyon et la ville de Genlis souhaitent conclure une convention pour indemniser la ville de Genlis du montant de ce transfert de charge, soit 2 855,43 € pour 21,5 jours.

En outre, un agent de catégorie B de la Ville de Brindas a fait l'objet d'une mutation entrante à la ville de Lyon :

- l'agent recruté possède un compte épargne temps à la date de sa mutation. En application de la réglementation, cet agent a conservé les droits à congé acquis au sein de la Ville de Brindas, et la Ville de Lyon a donc la charge d'en assurer la gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878, la Ville de Lyon et la Ville de Brindas souhaitent conclure une convention pour indemniser la Ville de Lyon du montant de ce transfert de charge, soit 305,30 € pour 2,5 jours.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne - temps dans la fonction publique territoriale et notamment son article 11 ;

Vu lesdites conventions ;

Où l'avis de la commission Finances - Commande publique - Administration générale - Promotion des services publics - Ressources humaines ;

## **DELIBERE**

1 - Les conventions susvisées, établies entre la Ville de Lyon et :

- La Ville d'Oullins ;
- la Région Auvergne Rhône - Alpes ;
- la Ville de Vénissieux ;
- le Département de la Loire ;
- la ville de Genlis ;
- la Ville de Brindas.

Sont approuvées.

2 - M. le Maire est autorisé à signer lesdites conventions.

3 - Les dépenses afférentes seront prélevées sur le chapitre globalisé 012 de l'exercice en cours.

4 - Les recettes seront inscrites sur le chapitre 013 de l'exercice en cours.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET